PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n° SIDPC-2026-173
portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du 9 décembre 2024 portant nomination de M. Pierre-Ange SAVELLI en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Pierre-Ange SAVELLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

CONSIDERANT les violences urbaines, les dégradations et feux de mobilier urbains, les pillages et dégradations de commerces qui ont eu lieu dans le cadre des mouvements sociaux qui se sont déroulés depuis le 29 septembre 2026 avec notamment l'usage de mortiers d'artifice, d'arme incendiaire artisanale et de bouteilles et œufs garnis d'acide ;

CONSIDERANT les perspectives de risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de la poursuite des mobilisations sociales annoncées sur les réseaux sociaux et dans les médias, et notamment des appels à la mobilisation le samedi 31 octobre 2026 pour laquelle de nombreux groupes revendicatifs indiquent vouloir prendre part ;

CONSIDERANT l'utilisation de fumigènes dans les cortèges depuis le 29 septembre 2026 ;

CONSIDERANT les nombreux jets de projectiles et mortiers, y compris à l'encontre des forces de sécurité intérieure, survenus en centre-ville de Tours les 17, 18 et 24 octobre 2026 ;

CONSIDERANT les multiples incendies allumés en centre-ville de Tours les 17, 18 et 24 octobre 2026, alimentés par des poubelles, par des vélos électriques dont les batteries ont explosé et par du mobilier de débits de boissons ; que des mortiers d'artifice, des pavés et blocs de pierres, des bouteilles et œufs garnis d'acide, des cocktails Molotov, des boules de pétanque, des billes en métal, des planches cloutées, des barres de fer, du mobilier urbain détourné en arme contondante, des extincteurs ont été utilisés comme contre les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les dégradations dont les centres commerciaux des Atlantes à Saint-Pierre-des-Corps et de l'heure Tranquille à Tours ont fait l'objet, notamment après avoir subi des tirs de mortiers le 17 octobre 2026 ;

CONSIDERANT l'incendie d'une agence bancaire située avenue de Grammont à Tours, le 24 octobre 2026, et la propagation à l'immeuble d'habitation occasionnant trois blessés dont l'un ayant nécessité une prise en charge hospitalière ;

CONSIDERANT les dégradations de deux bars, situés respectivement rue du commerce et avenue de Grammont à Tours, qui ont eu lieu le 26 octobre 2026 en marge d'un rassemblement non déclaré et ayant réuni plusieurs centaines de personnes ;

CONSIDERANT que les commerçants situés notamment rue de la Scellerie, rue des Halles, rue du commerce, place de la Résistance, place du grand marché, avenue Grammont, place Jean Jaurès, à Tours, dans les centres commerciaux l'heure tranquille à Tours, la petite Arche à Tours, Equatop à Saint-Cyr-sur-Loire, la petite madeleine à Chambray-les-Tours, ainsi que les commerces déjà impactés les 17, 18, 24 et 26 octobre 2026 sont susceptibles d'être pris pour cible par les casseurs et les pilleurs le 31 octobre 2026 ;

CONSIDERANT les nombreuses utilisations d'artifices de type « mortiers » à l'encontre des forces de l'ordre lors de la journée du 17 octobre, notamment à 14h28 place Jean-Jaurès à Tours, à 16h05 au même endroit, à 16h12 avenue de Grammont, à 16h20 au même endroit, à 16h50 rue Buffon, à 16h53 rue de Bordeaux, à 17h49 rue Charles Gilles, à 18h16 place Jean-Jaurès, à 19h06 rue Nationale, à 19h53 place Anatole France et rond-point des Mariniers, à 19h55 rue Marceau, à 20h35 au centre commercial « l'Heure tranquille », à 20h55 rue du Maine, à 23h46 et 23h55 boulevard Jean-Jaurès à Joué-les-Tours, à 00h00 rue Poirier à Joué-les-Tours, l'individu interpellé à 00h09 pour incendie et détention de mortiers d'artifices ;

CONSIDERANT les nombreux blessés lors de la journée du 17 octobre, notamment le policier blessé à 16h28 suite à un acouphène, le policier blessé à 16h48 par un acouphène, l'intervention du SDIS à 18h04 pour un individu brûlé à la main ;

CONSIDERANT les nombreuses utilisations d'artifices de type « mortiers » à l'encontre des forces de l'ordre lors de la journée du 24 octobre, avenue Grammont à Tours, à 17h45, 17h52, 18h04, 18h07, 18h23, 18h28, 18h31, 18h43, 19h04 et 19h13 ;

CONSIDERANT les nombreux blessés lors de la journée du 24 octobre, notamment le policier blessé à 17h46 suite à un tir de mortier à la cuisse et le policier blessé à 18h28 suite à un pavé reçu sur le pied ayant nécessité sa prise en charge hospitalière ;

CONSIDERANT la pratique dans le département de l'usage à vocation festive ou revendicative des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités, célébrations nationales ou mouvements sociaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'achat de ces produits au moins 24 heures en amont des manifestations, sur le territoire du département ;

CONSIDERANT que l'usage inconsidéré de produits d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion des manifestations sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente et l'utilisation d'artifices de divertissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vente, le transport, le port et l'usage de pétards, de mortiers d'artifices, de fusées, d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2 sont interdits du vendredi 30 octobre 2026 à 8h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 8h00 dans le département d'Indre-et-Loire.

Par dérogation à ces dispositions, sont autorisés la vente, le transport, le port et l'usage des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, la vente, le transport, le port et l'usage sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours validité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter soit de sa publication, soit du rejet d'un des recours mentionnés supra.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Loches, la sous-préfète de Chinon, la directrice interdépartementale de la police nationale par intérim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 29 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

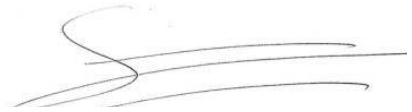

Pierre-Ange SAVELLI

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr